



**TRIBUNAL DES DROITS  
DE LA PERSONNE**  
**1990-2025**  
**Au cœur des droits et libertés**

**COMMUNIQUÉ**

**Montréal, le 15 mai 2025** : L'honorable Johanne Gagnon, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs M<sup>e</sup> Daniel Proulx, avocat à la retraite, et M<sup>e</sup> Gabriel Babineau, a récemment rendu un jugement concluant que **Ted Michel** a été victime de discrimination par profilage racial de la part de **Félix Freire** et **Christopher Le Brasseur**, policiers au **Service de police de la Ville de Terrebonne** (SPVT).

Le 8 décembre 2020, vers 18 h 30, M. Michel, un homme noir, circule au volant d'une voiture *Lexus* immatriculée au nom de sa conjointe, Darlène Joinville, puis s'arrête au feu de circulation en attendant qu'il change au vert. Au même moment, les policiers patrouillent dans ce secteur en effectuant une « opération CSR » qui consiste à vérifier le port de la ceinture de sécurité et l'usage illicite du téléphone cellulaire au volant. M. Le Brasseur est au volant de l'autopatrouille alors que M. Freire prend place du côté passager.

À la même intersection que celle où M. Michel est immobilisé, les policiers effectuent un virage sur la rue où il se trouve. Quelques voitures se trouvent devant lui, et les policiers s'arrêtent à chacune d'entre elles pour en illuminer l'habitacle. Lorsqu'ils arrivent à sa hauteur, M. Michel a un contact visuel avec chacun des agents. Bien qu'il porte sa ceinture de sécurité et n'ait pas de téléphone cellulaire, les policiers prennent en note son numéro de plaque d'immatriculation et font des vérifications au Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ). Ils obtiennent la confirmation que la voiture conduite par M. Michel n'a pas été rapportée comme volée, qu'elle appartient à M<sup>me</sup> Joinville et que cette dernière a un dossier commun avec un certain Ted Michel.

Dans l'intervalle, M. Michel continue sa route, jusqu'à remarquer la présence des policiers derrière lui, gyrophares allumés, lui signalant d'immobiliser son véhicule. Les deux agents sortent de l'autopatrouille et s'approchent. Avec l'aide de sa lampe de poche, M. Freire regarde les mains de M. Michel et inspecte visuellement l'intérieur du véhicule. Il ne voit rien de suspect. M. Le Brasseur demande à M. Michel son permis de conduire, une preuve d'assurance et le certificat d'immatriculation. D'entrée de jeu, M. Michel conteste le droit des policiers d'effectuer des interceptions aléatoires, se disant victime de racisme et de profilage racial. Bien qu'il refuse de collaborer initialement, il finit par remettre tous les documents demandés.

De retour à leur véhicule, les policiers constatent que ces documents semblent valides, mais font néanmoins de nouvelles vérifications au CRPQ. Afin de vérifier son identité, ils disposent de trois numéros de téléphone inscrits à son dossier, dont celui de son employeur, qu'ils décident d'appeler. Le superviseur de M. Michel leur mentionne son

numéro de cellulaire, confirmant une information qui se trouvait déjà au dossier. M. Michel reçoit immédiatement un appel de son superviseur, apprenant par le fait même que les policiers ont communiqué avec son employeur.

Cette intervention d'environ 38 minutes se clôt par la remise de quatre constats d'infractions à M. Michel, totalisant 1 002 \$, pour les raisons suivantes : avoir refusé de remettre le certificat d'immatriculation du véhicule, avoir refusé de remettre l'attestation d'assurance, avoir refusé de remettre son permis de conduire, et avoir entravé le travail d'un agent de la paix.

La preuve révèle que lorsque les policiers identifient M. Michel comme suspect, celui-ci porte sa ceinture de sécurité et n'utilise pas de téléphone cellulaire. De plus, aucun des véhicules précédant le sien n'a fait l'objet d'une vérification de l'immatriculation. Ils n'ont donc aucun motif de le soupçonner de quoi que ce soit.

Néanmoins, ils décident de l'intercepter même si, selon les informations disponibles au CRPQ, son véhicule n'est pas déclaré volé, qu'il est en bon état et que la propriétaire a un dossier commun avec un certain Ted Michel. Le Tribunal rejette donc leur explication voulant que seul le fait que M. Michel ne soit pas propriétaire du véhicule les ait motivés à l'intercepter.

Les policiers n'avaient aucun motif de pousser leurs vérifications au CRPQ et de contacter son employeur, du moment que M. Michel leur avait remis son permis de conduire sur lequel sa photo apparaît et que l'agent Freire avait observé dans le véhicule une vignette de la Société des transports de Montréal, l'employeur de M. Michel.

Malgré que M. Michel ait remis les documents demandés et que toutes les vérifications effectuées n'aient révélé aucune irrégularité, les policiers lui remettent néanmoins quatre constats. Ils n'avaient pourtant aucun motif objectif de procéder ainsi, si ce n'est pour justifier leur intervention, *a posteriori*, comme c'est souvent le cas lorsqu'il y a profilage racial.

En somme, le Tribunal ne retient pas les explications des policiers. En effet, il est invraisemblable de croire que le seul fait que M. Michel ait regardé les policiers les ait conduits à enquêter la plaque d'immatriculation. N'eût été la couleur de peau de M. Michel, les policiers n'auraient pas agi comme ils l'ont fait à chacune des étapes de l'intervention, juge le Tribunal. Les préjugés, conscients ou non, qu'ils entretiennent à l'égard d'une personne racisée au volant d'une voiture qui ne lui appartient pas les ont certainement influencés dans leur décision de l'intercepter, de faire plusieurs vérifications sur lui et de lui remettre les constats.

Le Tribunal conclut donc que M. Michel a fait l'objet d'un traitement différencié en raison de la couleur de sa peau, de sa race et de son sexe, et ce, à chacune des étapes de

l'intervention du 8 décembre 2020, à savoir : lorsque les policiers l'identifient comme suspect, lorsqu'ils l'interceptent, lorsqu'ils effectuent des recherches sur lui, incluant auprès de son employeur, et lorsqu'ils lui remettent les constats. La preuve démontre que chacune de leurs actions discriminatoires s'avérait manifestement non nécessaire dans les circonstances et ne poursuivait aucun objectif de sécurité publique.

En conséquence, le Tribunal condamne solidairement M. Freire, M. Le Brasseur ainsi que la Ville de Terrebonne, en tant qu'employeur des deux policiers, à verser à M. Michel la somme de 12 000 \$ à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral. M. Michel explique avoir vécu un profond sentiment d'injustice en lien avec ces événements, ne plus avoir le goût d'aller travailler, vivre de la honte, se sentir toujours ciblé lorsqu'il croise des policiers et avoir l'impression d'être traité comme un citoyen de deuxième classe étant donné que ce genre d'intervention n'arrive jamais à ses amis blancs.

De plus, le Tribunal condamne M. Le Brasseur à verser à M. Michel la somme de 2 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs, M. Freire étant pour sa part condamné à payer 1 000 \$ sous ce même chef. Le Tribunal estime qu'une personne raisonnable placée dans la même situation que les policiers aurait pu prévoir les conséquences de l'interception sur M. Michel, tenant compte du contexte social marqué par l'existence de profilage systémique au sein des forces policières partout au pays.

Enfin, le Tribunal ordonne à la Ville de Terrebonne de donner à ses policiers une formation assurée par un expert en profilage et recommande que celle-ci soit assortie d'un processus formel d'évaluation des acquis. Il lui recommande également d'augmenter la durée de cette formation d'un nombre d'heures suffisant, et lui ordonne de recueillir et publier systématiquement des données anonymisées concernant l'appartenance raciale perçue ou présumée des individus faisant l'objet d'une interception policière de tout type.

Cette décision est disponible au : <https://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/>